

N° du Parquet : **X**
N° Dossier : **X**

X

POUR :

Ayant pour Avocat : Gaspard Lindon
Avocat au Barreau de Paris
53, rue du Four – 75006 PARIS

PLAISE AU JUGE

XXX

Table des matières

1	PROCÉDURE	3
2	DISCUSSION	4
2.1	APPRECIATION DE L'ABSENCE D'INDICES GRAVES OU CONCORDANTS POUR LES FAITS REPROCHES	4
2.1.1	EN DROIT	4
2.1.2	EN FAIT	5
2.2	SUR LES CRITERES DE L'ARTICLE 144 CPP	6
2.2.1	SUR LES PRINCIPES GENERAUX DE L'ARTICLE 5 CEDH GOUVERNANT L'ANALYSE DE L'ARTICLE 144 CPP	6
2.2.2	SUR LE MAINTIEN DU MIS EN EXAMEN A DISPOSITION DE LA JUSTICE	7
2.2.3	SUR LA NECESSITE DE CONSERVER LES PREUVES ET INDICES MATERIELS	9
2.2.4	SUR L'ABSENCE DE RISQUE DE PRESSION SUR LES TEMOINS, VICTIMES ET LEURS FAMILLES	9
2.2.5	SUR L'ABSENCE DE RISQUE DE CONCERTATION FRAUDULEUSE ENTRE LE MIS EN EXAMEN ET SES CO-MIS EN EXAMEN	10
2.2.5.1	Sur l'absence de divergences significatives entre les co-mis en examen pouvant fonder le risque de pression	10
2.2.5.1.1	Convergences des versions des mis en examen	11
2.2.6	SUR L'ABSENCE DE RISQUE DE RENOUVELLEMENT DE L'INFRACTION	11
2.2.7	SUR LE TROUBLE EXCEPTIONNEL ET PERSISTANT A L'ORDRE PUBLIC	11
2.3	SUR LA DUREE RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISOIRE	12

1 PROCÉDURE

xxxxx

2 DISCUSSION

Les qualifications retenues ne sont pas servies par une base factuelle solide ou étayée (2.1).

Les critères de l'article 144 ne sont pas remplis (2.2).

Sa détention n'est pas proportionnée (2.3).

2.1 Appréciation de l'absence d'indices graves ou concordants pour les faits reprochés

2.1.1 En droit

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim., 14 octobre 2020, n° 20-82.961; Crim., 27 janvier 2021, n° 20-85.990, Crim., 9 février 2021, n° 20-86.339) que :

la chambre de l'instruction, à chacun des stades de la procédure, doit s'assurer, même d'office, que les conditions légales de la détention provisoire sont réunies, et notamment de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits reprochés.

Ce contrôle fait obligation aux juges de vérifier, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure au moment où ils statuent, que les pièces du dossier établissent, d'une part, l'existence d'agissements susceptibles de caractériser les infractions pour lesquelles la personne est mise en examen, selon la qualification notifiée à ce stade, et, d'autre part, la vraisemblance de leur imputabilité à celle-ci¹

Il convient de rappeler que la chambre de l'instruction doit, à chacun des stades de la procédure, s'assurer que les conditions légales de la détention provisoire sont réunies et notamment de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits reprochés².

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim., 14 octobre 2020, n° 20-82.961; Crim., 27 janvier 2021, n° 20-85.990, Crim., 9 février 2021, n° 20-86.339) que :

la chambre de l'instruction, à chacun des stades de la procédure, doit s'assurer, même d'office, que les conditions légales de la détention provisoire sont réunies, et notamment de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits reprochés.

Ce contrôle fait obligation aux juges de vérifier, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure au moment où ils statuent, que les pièces

¹ Cass Crim, 9 février 2021, n° 20-86.339

² Cass., crim. 14 oct. 2020, n°20-82.961 : « Il se déduit de l'article 5.1 de la Convention européenne des droits de l'homme que la chambre de l'instruction, à chacun des stades de la procédure, doit s'assurer que les conditions légales de la détention provisoire sont réunies, et notamment de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits reprochés ». V. encore : Cass. crim. 27 janv. 2021, n°20-85.990

du dossier établissent, d'une part, l'existence d'agissements susceptibles de caractériser les infractions pour lesquelles la personne est mise en examen, selon la qualification notifiée à ce stade, et, d'autre part, la vraisemblance de leur imputabilité à celle-ci³

De même, selon la jurisprudence constante de la CEDH relative à l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), « la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition sine qua non de la régularité du maintien en détention»⁴..

2.1.2 En fait

xxxx

³ Crim., 9 février 2021, n° 20-86.339

⁴ CEDH, 5 juillet 2016, Buzadji c. République de Moldova, Requête no 23755/07, para. 87. V. par exemple : CEDH, 26 juin 1991, n° 12369/86, Letellier c/ France, § 35 ; CEDH, 22 mai 2012, Idalov c. Russie [GC], no 5826/03, § 140 ; CEDH, 13 févr. 2001, n° 34947/97, Richet c/ France, § 59 ; CEDH, 3 oct. 2013, n°12430/11, Vosgien c/ France, §47

2.2 Sur les critères de l'article 144 CPP

Après un rappel des principes EDH (2.2.1) il convient de rappeler qu'un seul critère est visé par la Chambre de l'instruction dans ses deux derniers arrêts, à savoir le risque de fuite (2.2.2).

D'autres moyens ont été visés depuis par le JLD et le parquet, de tel sorte qu'ils sont développés également (2.2.3 à 2.2.7).

2.2.1 Sur les principes généraux de l'article 5 CEDH gouvernant l'analyse de l'article 144 CPP

L'article 144 CPP se lit et s'applique à la lumière de l'article 5 CESDH.

Le contrôle des placements et maintiens en détention provisoire par la CEDH comporte trois étapes :

Selon la jurisprudence constante de la Cour relative à l'article 5 § 3, la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition sine qua non de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus. La Cour doit alors établir, 1) si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté, et 2), lorsque ces motifs se révèlent « pertinents » et « suffisants », si les autorités nationales ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure.⁵

Trois conditions président donc à ce contrôle *a posteriori* :

- a. Première condition : La persistance raisonnable des soupçons que l'individu a commis une infraction.
- b. Deuxième condition : Existence de motifs « **pertinents et suffisants** » légitimant la privation de liberté. Cette existence doit être relevée immédiatement après l'arrestation par la magistrat ordonnant la détention provisoire pour la première fois.⁶
- c. Les autorités nationales doivent ensuite instruire l'information avec une "*diligence particulière*".

Pour être pertinents et suffisants, les motifs tirés de l'existence des risques allégués à l'article 144 CPP doivent être « *dûment établie et le raisonnement des autorités à cet égard ne saurait être abstrait, général ou stéréotypé* »⁷.

⁵ CEDH, 5 juill. 2016, n° 23755/07, **Buzadji c/ Moldavie**, para. 87. Voir également :Greffé de la Cour Européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, aout 2022, para. 203

⁶ CEDH, 5 juill. 2016, n° 23755/07, **Buzadji c/ Moldavie**, para. 102

⁷ CEDH, Merabishvili c. Géorgie [GC], 2017, § 222 : « *L'existence de ces risques doit être dûment établie et le raisonnement des autorités à cet égard ne saurait être abstrait, général ou stéréotypé (voir, entre autres, Letellier c. France, 26 juin 1991, § 51, série A no 207, Clooth c. Belgique, 12 décembre 1991, § 44, série A no 225, Smirnova c. Russie, nos 46133/99 et 48183/99, § 63, CEDH 2003-IX (extraits), et Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie, no 37048/04, §§ 73 et 76, 13 janvier 2009)* »

La cour est particulièrement attentive à la **fluctuation des motifs** cités au fil des décisions de maintien en détention au soutien de la détention provisoire⁸.

Elle est également regardante sur la **caractérisation du risque** : il ne suffit pas d'alléguer un risque (de fuite, de collusion etc.) encore faut-il qu'il soit **sérieux⁹** et **plausible¹⁰**.

Pour la CEDH, « *la présomption est toujours en faveur de la libération* ».¹¹

En ce sens, elle attache un importance particulière aux ordonnances de mise en liberté par les juges d'instruction, même infirmées :

La décision d'élargissement [...] émanait du magistrat le mieux à même de connaître le dossier et d'apprécier la situation et la personnalité de Mme Letellier ; partant, les chambres d'accusation auraient dû, dans leurs arrêts ultérieurs, indiquer de manière plus précise et individualisée, pour ne pas dire moins stéréotypée, pourquoi elles jugeaient nécessaire la poursuite de la détention provisoire¹²

C'est à l'aune de ces principes généraux qu'il faudra analyser la situation exposé ci-dessous.

2.2.2 Sur le maintien du mis en examen à disposition de la justice

En droit, le critère tiré de la nécessité de maintenir le mis en examen à disposition de la justice ne peut être motivé par la seule référence faite au *quantum* de la peine encourue¹³.

Il en va de même pour la référence faite à la nationalité étrangère de l'intéressé¹⁴.

Au contraire, la motivation justifiant d'un tel maintien doit se fonder sur un faisceau d'indice : caractère de l'intéressé, sa moralité, son domicile, sa profession, ses ressources, ses liens familiaux, l'intolérance particulière de l'intéressé pour la détention, le risque de transfert de fond, la facilité de voyage, la dangerosité de l'intéressé, ses contacts internationaux¹⁵.

⁸ CEDH, 26 sept. 2006, n° 27678/02, **Gérard Bernard c/ France**, § 41 : « *La Cour s'explique mal comment ces motifs ont pu fluctuer de la sorte* » ; § 41 : « *C'est donc par intermittence que les autorités judiciaires ont invoqué ce motif, sans en expliciter les raisons, ce qui fragilise le fondement de la détention du requérant à cet égard.* »

⁹ CEDH, 26 sept. 2006, n° 27678/02, **Gérard Bernard c/ France**, § 42 : « *Bref, ces faits ne suffisent pas à caractériser un risque sérieux de collusion frauduleuse mettant à mal le bon déroulement de l'information judiciaire.* »

¹⁰ CEDH, 26 sept. 2006, n° 27678/02, **Gérard Bernard c/ France**, § 44.

¹¹ CEDH, 5 juill. 2016, n° 23755/07, **Buzadji c/ Moldavie**, para. 89. V. Aussi : CEDH **Neumeister c. Autriche** (27 juin 1968, p. 37, § 4, série A no 8).

¹² CEDH, 26 juin 1991, n° 12369/86, **Letellier c/ France**, § 52.

¹³ CEDH, 26 juin 1991, n° 12369/86, **Letellier c/ France**, § 43 : « *La Cour rappelle que pareil danger ne peut s'apprécier uniquement sur la base de la gravité de la peine encourue ; il doit s'analyser en fonction d'un ensemble d'éléments supplémentaires pertinents soit à en confirmer l'existence, soit à le faire apparaître à ce point réduit qu'il ne peut justifier une détention provisoire (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Neumeister, série A n°8, p. 39, § 10).* » ; voir encore : Cass. crim. 6 mars 1986 n° 85-96.526 ; Cass. crim. 21 août 1990, n° 90-83.745 : « [...] qu'à cet égard, il n'importe que la gravité des peines encourues ne figure pas au nombre des cas prévus par ce dernier article, dès lors que cette considération n'a été retenue par les juges que comme l'un des éléments de fait pouvant permettre de conclure que la détention était nécessaire pour garantir le maintien de X... à la disposition de la justice. »

¹⁴ CEDH, 29 oct. 2013, n° 30138/12, **Bolech c/ Suisse**, § 48 : « *Il ressort cependant de cette jurisprudence que la Cour ne s'appuie pas uniquement sur la nationalité étrangère d'un détenu pour motiver un placement en détention provisoire, mais qu'elle tient compte d'autres éléments tels que l'absence d'attaches personnelles ou de domicile dans le pays concerné ou bien des déplacements à l'étranger.* »

¹⁵ CEDH, 27 août 1992, n° 12850/87, **T. c/ France** ; CEDH **Neumeister c/ Autriche** 27 juin 1968 n° 1936/63 ; CEDH 10 nov. 1969, n° 1602/62, **Stögmüller c/ Autriche** ; CEDH 10 nov. 1969, n° 2178/64, **Matznetter c/ Autriche** ;

L'absence absolue de risque de fuite est impossible à prouver. Ainsi, la CEDH dessine deux alternatives : soit confirmer l'existence du risque de fuite, soit le faire apparaître « à ce point réduit qu'il ne peut justifier une détention provisoire »¹⁶.

Selon la Cour, « *l'absence d'un domicile fixe ne fait pas naître à elle seule un danger de fuite* »¹⁷.

La Cour considère pertinents :

- a. la libération ou la liberté des autres mis en examen ;¹⁸
- b. Les fortes attaches avec le pays concerné ;¹⁹
- c. des liens avec un Etat qui rendant l'extradition impossible, cette situation pouvant justifier la détention provisoire²⁰. *A contrario*, les liens avec un pays partie à une convention d'extradition devraient être relevés.

En tout état de cause, ce critère est évolutif. En effet, le danger de fuite décroît nécessairement au fil du temps puisque la durée de la détention s'impute sur la durée d'une éventuelle peine privative de liberté²¹.

xxx

2.2.3 Sur la nécessité de conserver les preuves et indices matériels

En droit le critère de la conservation des preuves et indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité est un critère évolutif, sa pertinence est limitée dans le temps²².

L'adjonction « nécessaires à la manifestation de la vérité » révèle l'intention du législateur de préserver la liberté du suspect dans les cas où suffisamment d'éléments à charge sont en

CEDH Tomasi c. France, 27 août 1992; W. c. Suisse, n°14379/88, 26 janvier 1993 ; CEDH 3 octobre 2005, n°9190/03, Becciev c. Moldova ; CEDH, 28 octobre 2010, n°20157/05, Knebl c. République Tchèque

¹⁶ **CEDH, 26 juin 1991, n° 12369/86, Letellier c/ France, § 43** : « *La Cour rappelle que pareil danger ne peut s'apprécier uniquement sur la base de la gravité de la peine encourue ; il doit s'analyser en fonction d'un ensemble d'éléments supplémentaires pertinents propres soit à en confirmer l'existence, soit à le faire apparaître à ce point réduit qu'il ne peut justifier une détention provisoire (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Neumeister précité, série A no 8, p. 39, § 10).* »

¹⁷ **CEDH, 15 février 2005, n° 55939/00, Sulaoja c. Estonie, § 64** (traduction libre)

¹⁸ **CEDH, 26 sept. 2006, n° 27678/02, Gérard Bernard c/ France, § 45** : « *les autorités judiciaires ont omis de spécifier en quoi il y avait lieu de considérer qu'en l'espèce un tel risque persistait après presque trois années de détention, étant rappelé [...] que nombre des co-accusés avaient été remis en liberté* »

¹⁹ **CEDH, 26 sept. 2006, n° 27678/02, Gérard Bernard c/ France, § 45** : « *[La Cour] ne peut que noter la pauvreté de la motivation desdites décisions sur la mise en place d'un contrôle judiciaire du requérant, lequel était un ressortissant français et avait de fortes attaches personnelles avec la France (voir Gombert et Gochgarian c. France, nos 39779/98 et 39781/98, § 48, 13 février 2001).* »

²⁰ **CEDH, 29 oct. 2013, 30138/12, Bolech c/ Suisse, § 49** : « *En outre, la Cour a aussi confirmé que la possession, par le requérant, de la nationalité d'un autre Etat qui rendrait l'extradition impossible peut justifier la détention provisoire (Barfuss c. République tchèque, no 35848/97, §§ 69-70, 31 juillet 2000).* »

²¹ **CEDH, 27 juin 1968, n° 2122/64, Wemhoff c/ Allemagne, § 14** : « *En ce qui concerne le danger de fuite, la Cour estime que si la gravité de la peine à laquelle l'accusé peut s'attendre en cas de condamnation peut être légitimement retenue comme de nature à l'inciter à fuir, encore que l'effet de cette crainte diminue au fur et à mesure que la détention provisoire se prolonge et que diminue par suite le solde de la peine que l'accusé peut s'attendre à devoir subir, l'éventualité d'une condamnation sévère ne suffit pas à cet égard.* »

²² **CEDH, 23 sept. 1998, n° 28213/95, I.A. c/ France, § 110** : « *Toutefois, s'ils fondèrent ainsi valablement la détention de l'intéressé au début, ils perdirent nécessairement de leur pertinence au fur et à mesure des auditions des quelques témoins de l'affaire et de la progression des investigations* ». V. encore : CEDH, 26 sept. 2006, n° 27678/02, Gérard Bernard c/ France, § 41.

possession de l'autorité judiciaire si bien qu'une tentative de destruction n'aurait que peu de conséquences²³.

En outre, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les dangers allégués s'amenuisent avec le temps, au fur et à mesure des investigations effectuées, des dépositions réalisées et des vérifications accomplies²⁴, l'appréciation de l'opportunité de la détention provisoire étant évolutive.

XXX

2.2.4 Sur l'absence de risque de pression sur les témoins, victimes et leurs familles

En droit, le critère du risque de pression sur les témoins, les victimes et leurs familles repose sur une évaluation prédictive du comportement du mis en examen si bien que la motivation doit identifier ou localiser lesdits témoins ou victimes²⁵.

De plus, un tel risque ne saurait être invoqué lorsque la version du mis en cause coïncide avec celles des témoins ou victimes. À l'inverse, il ne saurait être pris parti du fait que le mis en cause ne reconnaît pas les faits allégués, sauf à porter atteinte à la présomption d'innocence²⁶.

Enfin, ce critère est évolutif, il perd de sa pertinence lorsque les témoins ont été entendus et qu'aucun acte d'intimidation n'a été relevé²⁷. Le mis en cause ne saurait pâtir de la tardivit   des auditions ou confrontations en cours d'instruction²⁸.

XXX

²³ Rapport n   177 (2006-2007) de M. Fran  ois ZOCCHETTO, fait au nom de la commission des lois, d  pos   le 24 janvier 2007 ; Rapport n   3505 de M. Guy GEOFFROY, fait au nom de la commission des lois, d  pos   le 6 d  cembre 2006

²⁴ **CEDH, 12 d  c. 1991, n  12718/87, Clooth c/ Belgique, §43** : « *A terme, les imp  ratifs de l'instruction ne suffisent pourtant plus  justifier la d  tention d'un suspect: normalement, les dangers all  gu  s s'amenuisent avec le temps, au fur et  mesure des investigations effectu  es, des d  positions enregistr  es et des v  rifications accomplies.* »

²⁵ **CEDH, 31 juill. 2001, n   42211/98, Zannouti c/ France, § 45** : « *Toutefois, si ces motifs de rejet des demandes de mise en libert   ont pu tre  la fois pertinents et suffisants, ils perdent en grande partie ce caract  re au fil du temps. En particulier, le risque de pression sur des t  moins « introuvables » n'a pu constituer une justification convaincante tout au long de l'instruction.* »

²⁶ **CEDH, 26 sept. 2006, n   27678/02, G  rard Bernard c/ France, § 42**: « *La Cour rappelle d'abord qu'un « accus   » a le droit de se taire et de contester les faits qui lui sont reproch  s, et que l'on ne peut fonder le maintien en d  tention uniquement sur le fait que l'int  ress   nie sa culpabilit   ou refuse de r  pondre aux questions qui lui sont pos  es, dans la mesure o   il est pr  sum   innocent tout au long de la proc  dure d'instruction (voir Dumont-Maliverg c. France, nos 57547/00 et 68591/01, § 68, 31 mai 2005).* »

²⁷ **CEDH, 26 juin 1991, n   12369/86, Letellier c/ France, § 38, 39** : « *Selon la Commission, une telle crainte, si elle pouvait se concevoir au d  but de l'instruction, n'  tait plus d  terminante apr  s les multiples auditions de t  moins. Au surplus, rien ne montrerait que la requ  rante ait us   de man  uvres d'intimidation pendant sa p  riode de libert   sous contr  le judiciaire. La Cour reconna  t qu'un risque r  el de pressions sur les t  moins peut avoir exist  t  l'origine, mais estime qu'il s'att  nu   et disparut m  me au fil du temps.* »

²⁸ **CEDH, 13 fevr. 2001, n   34947/97, Richet c/ France, § 64** : « *[La Cour] relève ensuite que le requ  rant n'a t   confront  t  une des deux victimes qu'en octobre 1995, soit plus de deux ans et demi apr  s sa mise en examen et qu'il ne ressort pas du dossier qu'il ait t   confront  t  la seconde. La Cour s'interroge alors sur le point de savoir si des confrontations plus pr  coces entre l'accus   et ses victimes auraient aid  t  apaiser le risque si souvent invoqu   par les juridictions comp  tentes.* »

2.2.5 Sur l'absence de risque de concertation frauduleuse entre le mis en examen et ses co-mis en examen

Le silence ou la négation des allégations judiciaires ne sauraient fonder le critère à peine de porter atteinte à la présomption d'innocence²⁹.

Précisons encore qu'en cas d'interpellation tardive, le délai séparant l'ouverture de l'enquête policière et l'arrestation du mis en cause doit être pris en considération eu égard à la probabilité qu'une concertation frauduleuse ait déjà eu lieu et ne puisse ainsi plus fonder la détention³⁰.

Enfin, le risque de concertation frauduleuse est un critère évolutif qui perd en pertinence une fois les interrogatoires des différents protagonistes réalisés³¹.

xxx

2.2.5.1 Sur l'absence de divergences significatives entre les co-mis en examen pouvant fonder le risque de pression

En l'espèce, les interrogatoires de chacun ont pu avoir lieu, une confrontation a eu lieu le 19 octobre 2022, le co-mis en examen a été placé sous contrôle judiciaire, et les faits sont anciens.

C'est néanmoins sur ce critère que le JLD motivait la prolongation en janvier 2023, arguant d'un risque de concertation ou de pression, notamment du fait de l'animosité entre les co-mis en examen.

xxx

La Chambre de l'instruction ne tiendra pas compte des motivations du parquet qui conclut à une contradiction entre les parties, sans préciser sur quel point, et en déduit un risque de pression.

2.2.5.2 Convergences des versions des mis en examen

xxx

2.2.6 Sur l'absence de risque de renouvellement de l'infraction

²⁹ **CEDH, 30 juill. 2015, n° 50104/11, Loisel c/ France, § 42** : « *D'emblée, la Cour se doit de rappeler qu'un « accusé » a le droit de se taire et de contester les faits qui lui sont reprochés, et que l'on ne peut fonder le maintien en détention uniquement sur le fait que l'intéressé nie sa culpabilité ou refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, dans la mesure où il est présumé innocent tout au long de la procédure d'instruction (Dumont-Maliverg c. France, n°57547/00 et 68591/01, § 68, 31 mai 2005).* »

³⁰ **CEDH, 5 juill. 2016, n° 23755/07, Buzadji c/ Moldavie, § 117** : « *De plus, il ressort clairement des faits de la cause que l'enquête dirigée contre le requérant et ses fils avait été ouverte en juillet 2006, c'est-à-dire dix mois environ avant l'arrestation du requérant, et que celui-ci aurait donc effectivement eu tout le temps de s'entendre avec ses fils si telle avait été son intention (paragraphes 9-12 ci-dessus).* »

³¹ **CEDH, 23 sept. 1998, n°28213/95, I.A. c/ France §109** : « *Il semble naturel que le magistrat instructeur ait envisagé au début de ses investigations que l'inculpé n'avait pas agi seul, et ait estimé en conséquence qu'il existait un risque de collusion rendant nécessaire le maintien de l'intéressé en détention. Toutefois, au vu du dossier, il semble qu'aucun élément ne vint par la suite conforter cette hypothèse : ce motif a ainsi, au fil du temps, perdu de sa pertinence.* »

S'agissant du risque de renouvellement de l'infraction, il ne peut pas être motivé au regard des seuls antécédents judiciaires de l'intéressé³².

En effet, il faut encore que « les circonstances de la cause, et notamment les antécédents et la personnalité de l'intéressé, rendent plausible le danger et adéquate la mesure »³³.

La Cour a pu écarter ce risque en jugeant que les antécédents n'était pas suffisamment comparables, par leur degré de gravité, aux charges qui pesaient contre le requérant dans la procédure litigieuse³⁴.

XXX

2.2.7 Sur le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public

En droit, le critère tiré d'un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public ne peut être invoqué qu'en matière criminelle, et ne saurait être motivé par la seule référence au retentissement médiatique de l'affaire (C.p.p., art. 144 7°)

Le critère du trouble à l'ordre public exige une condition cumulative : le trouble doit être exceptionnel mais également persistant³⁵.

De plus, ledit trouble doit être actuel et certain. En d'autres termes, le trouble doit être en lien direct avec l'infraction alléguée et ne saurait reposer sur une simple éventualité³⁶.

En somme, le trouble doit être caractérisé par des éléments précis et circonstanciés, au-delà de la forte émotion que peut susciter une affaire d'une telle gravité dans l'opinion publique et doit revêtir un caractère exceptionnel et persistant³⁷. La simple référence abstraite à la nature du crime en cause, aux circonstances de commission ou aux états psychiques de la victime ou de l'auteur est insuffisante³⁸.

³² CEDH, 17 mars 1997, n°21802/93, Muller c/ France, § 44 : « En ce qui concerne la crainte de la récidive, la référence aux antécédents ne peut suffire à justifier le refus de mise en liberté (voir notamment l'arrêt Clooth c. Belgique du 12 décembre 1991, série A n° 225, p. 15, par. 40). »

³³ CEDH, 12 déc. 1991, n°12718/87, Clooth c/ Belgique, §40

³⁴ CEDH, 3 oct. 2013, n°12430/11, Vosgien c/ France, §53 : « En effet, l'acte délictueux, qui avait valu au requérant une condamnation antérieure à six mois d'emprisonnement par le tribunal pour enfants, n'était pas suffisamment comparable, par son degré de gravité, aux charges qui pesaient contre lui dans la procédure litigieuse »

³⁵ CEDH, 26 juin 1991, n° 12369/86, Letellier c/ France, § 51 : « En outre, la détention ne demeure légitime que si l'ordre public reste effectivement menacé ; sa continuation ne saurait servir à anticiper sur une peine privative de liberté. »

³⁶ Cass. crim., 26 juin 1989, n°89-82.210; Cass. crim., 23 oct. 1984, n°84-94.205 : « Mais attendu qu'en omettant de préciser si, d'après les éléments de l'espèce, la détention était nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble actuellement causé par l'infraction, les juges d'appel n'ont pas donné de base légale à leur décision »

³⁷ Cass. crim., 24 août 2016, n°16-83.804 : « Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen, notamment, de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé, le trouble ne pouvant résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire ».

³⁸ CEDH, 31 mai 2005, n°57547/00 et 68591/01, Dumont-Maliverg c/ France, § 64 : « La Cour considère que ledit risque n'a jamais été suffisamment démontré par les autorités pour constituer une motivation substantielle de la détention du requérant. Elle rappelle notamment que le risque de trouble à l'ordre public ne doit pas être abordé abstraitemment, en se bornant à faire référence à la nature du crime en cause, aux circonstances dans lesquelles il a été commis ou aux états psychiques de l'accusé et de la victime (Bouchet c. France, §43). »

En l'espèce, les doutes que l'on peut entretenir sur la matérialité des faits ainsi que leur ancienneté rendent inopérant ce critère.

XXX

* * *

Aucun des objectifs visés à l'article 144 du code de procédure pénale n'est de nature à justifier le maintien en détention provisoire de M. XXX.

2.3 Sur la durée raisonnable de la détention provisoire

In fine, il convient de souligner que l'article 144-1 al. 1 du C.p.p. précise :

La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

De plus, il ressort d'un arrêt rendu en matière de détention provisoire par la Chambre criminelle que « la chambre de l'instruction doit caractériser les diligences particulières et les circonstances insurmontables qui expliquent la durée de la détention provisoire » (Cass. crim., 17 juin 2015, n°15-82.206).

Comme il a été rappelé plus haut (para. 0 et s.), trois conditions président donc à un maintien « raisonnable » en détention :³⁹

- a. **Première condition** : La persistance raisonnable des soupçons que l'individu a commis une infraction.
- b. **Deuxième condition** : Existence de motifs « pertinents et suffisants » légitimant la privation de liberté. Cette existence doit être relevée immédiatement après l'arrestation par la magistrat ordonnant la détention provisoire pour la première fois.⁴⁰
- c. **Troisième condition** : Les autorités nationales doivent instruire l'information avec une "diligence particulière".

La durée raisonnable d'une détention provisoire est indépendante de la durée raisonnable de la procédure ou de l'instruction⁴¹.

Le caractère raisonnable de la durée d'une détention provisoire ne se prête pas à une évaluation abstraite⁴².

Ainsi l'article 5 § 3 CESDH ne peut pas être interprété comme autorisant inconditionnellement la détention provisoire si elle n'excède pas une certaine durée minimale *a priori* raisonnable.

³⁹ CEDH, 5 juill. 2016, n° 23755/07, Buzadji c/ Moldavie, para. 87. Voir également : Greffe de la Cour Européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, aout 2022, para. 203

⁴⁰ CEDH, 5 juill. 2016, n° 23755/07, Buzadji c/ Moldavie, para. 102

⁴¹ CEDH, 5 juill. 2016, n° 23755/07, Buzadji c/ Moldavie, para. 89 : « *Même si la longueur de l'instruction ne prête pas à critique, celle de la détention ne saurait excéder un laps de temps qui soit raisonnable (Stögmüller, précité, § 5)* ».

⁴² CEDH, 5 juill. 2016, n° 23755/07, Buzadji c/ Moldavie, para. 90.

Les « autorités doivent démontrer de manière convaincante que chaque période de détention, aussi courte soit-elle, est justifiée »⁴³.

⁴³ CEDH, *Idalov c. Russie [GC]*, 2012, § 140 ; CEDH *Tase c. Roumanie*, 2008, § 40 ; CEDH *Castravet c. Moldova*, 2007, § 33 ; CEDH *Belchev c. Bulgarie*, 2004, § 82.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles 3, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu les articles préliminaire, 138, 144, 148-1 et 175 du code de procédure pénale,

Il est demandé au **JLD/ Chambre de l'instruction** de :

JUGER qu'il existe de nombreux éléments à décharge au soutien de l'innocence de M. XXX

JUGER que le risque de fuite n'est pas un risque sérieux ou plausible s'agissant de M. XXX à ce stade de la procédure ;

JUGER qu'un contrôle judiciaire est suffisant pour prévenir le risque résiduel de fuite ;

JUGER que les autorités de poursuite et d'instruction n'ont pas déployé la diligence particulière appropriée en matière de détention provisoire au sens de l'article 5 CESDH

PRONONCER la mise en liberté sous contrôle judiciaire de XXX avec les obligations suivantes

- 1°** Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;
- 2°** Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
- 3°** Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;
- 3° bis** Ne pas participer à des manifestations sur la voie publique dans des lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;
- 4°** Informer le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
- 5°** Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discréption sur les faits reprochés à la personne mise en examen ;
- 6°** Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;
- 7°** Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- 8°** S'abstenir de conduire tous les véhicules, certains véhicules ou un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut décider que la personne mise en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;
- 9°** S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- 10°** Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication. Une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est adressée par le juge d'instruction au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne mise en examen. Les rapports des expertises réalisées pendant l'enquête ou l'instruction sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge d'instruction. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;
- 11°** Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen ;
- 12°** Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel, dans les

conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours ;

12° bis Ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;

13° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;

14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;

15° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, des sûretés personnelles ou réelles ;

16° Justifier qu'elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'elle a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage ;

17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 17°, le juge d'instruction recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre l'auteur des faits à résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le juge d'instruction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues au 9°, au présent 17° ou au 17° bis, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire ;

17° bis Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 138-3 et contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ;

18° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider.

AVEC TOUTES CONSEQUENCES DE DROIT.

A Paris, le XXX

GASPARD LINDON

PIÈCES COMMUNIQUÉES

1. XXXX